

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 20 août 2025**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public**  
**FOODTRUCK "FERIA DES ASSOS"**

DR/DT/FV/JV

**Le Maire de la Ville de TONNEINS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

**VU** la demande effectuée par Madame PAUTY Nadège– BP 22 - 47180 SAINTE BAZEILLE, en vue de stationner et exploiter un stand de barbe à papa et confiseries à l'occasion de la « FERIA DES ASSOCIATIONS » du 06 septembre 2025.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de définir les conditions de cette autorisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame PAUTY Nadège– BP 22 - 47180 SAINTE BAZEILLE est autorisée à installer et exploiter ses stands, à l'occasion de cette manifestation, afin d'assurer son activité le 06 septembre 2025 de 14h00 à 18h00 dans le jardin public entre la place Zoppola et le monument aux morts.

**ARTICLE 2** - De plus, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- posséder toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité exercée,
- souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation, au démontage de ses équipements, ainsi qu'au déroulement de leurs différentes animations.
  
- avant son départ, assurer le nettoyage du domaine public qu'ils ont occupés.

Madame PAUTY Nadège sera responsable de tous les accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance de signalisation ou manquement des diligences lui incombant. Elle ne pourra se retourner contre la Commune en cas de sinistres ou recours intentés contre eux ou leurs préposés.

Madame PAUTY Nadège sera seule responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers, qui pourraient résulter de cette manifestation ou d'un défaut dans son organisation. A ce titre, elle devra contracter une assurance responsabilité civile la garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels employés devront être conformes à la réglementation et la législation en vigueur.

**La présente autorisation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par le pétitionnaire ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. Le pétitionnaire fera son affaire du risque intempéries.**

**ARTICLE 3** - Toutes les mesures sanitaires en vigueur aux dates de l'autorisation devront être respectées et appliquées par le pétitionnaire

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Madame PAUTY Nadège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 20 août 2025**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**